

Bureau Europe Grand Est APALCA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la Promotion de l'Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne (APALCA),

Il est conclu Entre, d'une part :

- ♦ la Région Grand Est, ci-après désignée « la Région », représentée par le Président du Conseil Régional, autorisé à signer en vertu de la décision de la Commission Permanente du 26 janvier 2018 ;
- ♦ le Département du Bas-Rhin, ci-après désigné « le CD67 » représenté par le Président du Conseil Départemental, autorisé à signer en vertu de la décision de la Commission Permanente du 9 juillet 2018 ;
- ♦ le Département du Haut-Rhin, ci-après désigné « le CD68 », représenté par la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin, autorisée à signer en vertu de la décision de la Commission Permanente du 23 février 2018 ;
- ♦ le Département de la Meuse, ci-après désigné « le CD55 », représenté par le Président du Conseil Départemental de la Meuse, dûment autorisé à signer en vertu de la décision de la Commission Permanente du 20 juin 2018 ;
- ♦ le Département des Ardennes, ci-après désigné « le CD08 », représenté par le Président du Conseil Départemental des Ardennes, autorisé à signer en vertu de la délibération du 20 février 2018 ;
- ♦ l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après désignée « l'Eurométropole de Strasbourg », représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du 23 février 2018 ;
- ◆ la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, ci-après désignée
 « la m2A », représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du ...
 :
- ♦ la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est, ci-après désignée « la CCI Grand Est », représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la décision de l'Assemblée générale d'installation du 13 novembre 2017 ;
- ♦ la Communauté d'Agglomération de Colmar Agglomération, ci-après désignée « CA », représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 7 février 2018 ;
- ♦ la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est, ci-après désignée « la CRA », représentée par son Président, autorisé à signer ;

- ♦ la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est, ci-après désignée « la CRMA », représentée par son président, autorisé à signer en vertu de la décision du Comité directeur ;
- ♦ L'Université de Strasbourg, ci-après désignée « UNISTRA », représentée par son président, autorisé à signer ;
- ♦ L'Université de Haute Alsace, ci-après désignée « UHA », représentée par son président, autorisé à signer ;

Ci-après désignés collectivement les « partenaires financeurs »;

Et, d'autre part :

L'Association pour la Promotion de l'Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne (APALCA), ciaprès également désignée « Bureau Europe Grand Est », représentée par son Président ;

Une convention dont les modalités sont les suivantes :

Préambule

1. L'Association pour la Promotion de l'Alsace – Service (APA-S) a été créée en 1990 avec pour objet de « mobiliser le réseau des Alsaciens de l'étranger en vue de la promotion de l'Alsace et du développement des relations internationales de l'Alsace » ; elle est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Sur cette base, l'APA-S a mis en place à Bruxelles une structure permanente appelée « **Bureau Alsace** », conçue comme une interface entre le niveau local et régional d'une part et le niveau européen d'autre part.

En février 2008 puis en avril 2011, l'APA-S a signé avec 6 collectivités locales (le Conseil régional d'Alsace, le Conseil Général du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, la Communauté Urbaine de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Colmar) et les 3 Chambres consulaires (la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, la Chambre d'Agriculture de région Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace) des Conventions-cadres triennales de partenariat et de financement pour les activités du Bureau Alsace entre 2008 et 2010 puis entre 2011 et 2013 ; ces conventions ont déterminé les engagements respectifs de l'APA-S et de ses 9 partenaires financiers en ce qui concerne les objectifs et les moyens du Bureau Alsace pour les périodes 2008-2010 puis 2011-2013.

Une évaluation a été réalisée en mai 2013 pour faire le point sur les résultats atteints.

Les 9 partenaires ont signé une Convention de partenariat et de financement pour l'année 2014. Les mêmes partenaires ont décidé de reconduire leur partenariat avec l'association sous forme de convention triennale pour la période 2015-2016-2017.

En mars 2015 l'Université de Strasbourg devient partenaire en signant une convention bilatérale avec le Bureau Alsace.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 26 Juin 2017 a décidé de modifier les statuts de l'APA-Service afin d'élargir son périmètre géographique d'action en adéquation avec le territoire de la Région du Grand Est. L'association a désormais pour but de mobiliser ses réseaux afin de promouvoir les territoires de l'Alsace, de la Lorraine et de la Champagne-Ardenne. Dorénavant l'association est dénommée **Association pour la Promotion de l'Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne (APALCA)**. L'inscription au registre du Tribunal d'Instance de Schiltigheim a été enregistrée en date du 03/10/2017.

2. En parallèle, la Région Lorraine et les quatre Départements lorrains (Conseils Généraux de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges) ont souhaité également, dès 1994, ouvrir une représentation régionale auprès de l'Union européenne dénommée « Délégation Lorraine à Bruxelles » et créer ensemble une association ad hoc pour la porter.

En 2008, les collectivités des deux régions Lorraine et Champagne-Ardenne ont décidé de s'associer pour créer une représentation régionale commune à Bruxelles, la **Délégation Lorraine Champagne-Ardenne à Bruxelles (DLCAB)**, pour défendre ensemble les intérêts des territoires lorrains et champardennais. La Région Lorraine avec les 4 Départements lorrains et la Région Champagne-Ardenne en accord avec le Département de la Marne, ont ainsi créé la nouvelle **Association Europe Lorraine Champagne-Ardenne (AELCA)** pour porter cette délégation. Une convention de partenariat entre les deux Régions et les quatre Départements lorrains régissait ainsi les missions assignées à la délégation et les modalités de participation respective, et une autre convention passée avec SEML Espace Moselle régissait les modalités de location de locaux dans le bâtiment Espace Moselle.

Pour accompagner la fusion des Régions, l'Assemblée Générale de l'AELCA du 18 juin 2015 a décidé du déménagement de la Délégation Lorraine Champagne-Ardenne dans le bâtiment Alsace pour y rejoindre la Bureau Alsace, afin de développer des synergies dans la perspective d'une fusion des deux représentations. Ce rapprochement physique dès octobre 2015 a permis ainsi de préparer la fusion.

3. L'Association pour la Promotion de l'Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne (APALCA) et l'Association Europe Lorraine Champagne-Ardenne (AELCA) ont décidé de fusionner au 1^{er} janvier 2018. A cet effet, l'adoption définitive du traité de fusion par l'APALCA et l'AELCA les 21 et 29 décembre 2017 a permis de rendre effective la fusion-absorption de l'association Europe Lorraine Champagne Ardenne (AELCA) (association absorbée) par l'Association pour la Promotion de l'Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne (APALCA) (association absorbante).

La structure de représentation commune au niveau européen s'appelle désormais « **Bureau Europe Grand Est** » **(BEGE)** depuis le 1er janvier 2018. Elle a pour vocation de s'élargir à des nouveaux partenaires sur le territoire du Grand Est.

La présente convention fixe le cadre du partenariat pour les 3 prochaines années. Toute évolution devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 1er : Objet de la convention

La Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, le Département de la Meuse, le Département des Ardennes, l'Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, Colmar Agglomération, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est, la Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est, la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est, l'Université de Strasbourg, l'Université Haute Alsace, s'engagent à apporter au Bureau Europe Grand Est une contribution financière dans les conditions définies par la présente convention.

Cette contribution financière est destinée à permettre au Bureau Europe Grand Est d'atteindre les objectifs qu'il se propose de réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, et qui sont définis en détail dans l'offre de service en Annexe 3 de la présente convention, et résumée comme suit :

- 1. assurer la représentation de ces organismes publics auprès des institutions européennes à Bruxelles ;
- 2. défendre auprès des institutions européennes à Bruxelles leurs intérêts lors de l'élaboration des orientations et politiques communautaires ;
- 3. être un relais de l'information sur les politiques et programmes européens auprès des acteurs du Grand Est, et favoriser leur compréhension des enjeux européens et leur participation aux programmes communautaires ;
- 4. améliorer la coordination entre les acteurs territoriaux et les soutenir dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie européenne pour le Grand Est ;
- 5. contribuer à renforcer la visibilité du statut de capitale européenne de Strasbourg et constituer un relais à Bruxelles des actions menées par Strasbourg pour conforter la présence du siège du Parlement ;
- 6. assurer le rayonnement du Grand Est au niveau européen ;
- 7. contribuer à promouvoir la Région métropolitaine trinationale du Rhin supérieur au niveau européen ; la Région métropolitaine de la Grande Région ; l'espace de coopération Champagne Ardenne/ Wallonie ;
- 8. Soutenir les initiatives à caractères économique des partenaires en Belgique et auprès de l'Union européenne.

Article 2 : Actions et outils

Afin de remplir les objectifs fixés à l'article 1 er de la présente convention, le Bureau Europe Grand Est envisage notamment de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Veille et diffusion de l'information communautaire ciblée (publique ou masquée) ;
- Organisation de temps d'échanges entre les partenaires financeurs en vue de favoriser le partage d'expériences en matière européenne et internationale et d'optimiser l'émergence de projets européens collaboratifs en leur sein;
- Création, animation et participation aux réseaux européens et régionaux pertinents et association des partenaires à la participation directe et active dans les réseaux européens;
- Accompagnement des partenaires dans le montage de projets européens;
- Collaboration avec les représentations des régions frontalières du Grand Est ainsi qu'avec les représentations des autres régions françaises et européennes ;
- Organisation de rencontres et de réunions à Bruxelles ou sur le territoire régional ;
- Organisation de l'Observatoire Europe Grand Est (manifestation de réflexion stratégique sur la place du Grand Est au sein de l'Union européenne);
- Accompagnement des partenaires dans la participation aux consultations publiques menées par l'Union européenne;

- Réalisation d'actions de promotion ;
- Développement et entretien d'un réseau de contacts pertinents.
- Développement et entretien d'un réseau entre les structures partenaires devant permettre de diffuser des informations sur des thématiques particulières et de promouvoir la mutualisation des expertises et des savoir-faire.

Article 3: Financement

Eu égard à la nature des objectifs, des actions et outils de l'association, et l'intérêt général qui s'y rattache, après examen du budget prévisionnel de fonctionnement présenté par l'APALCA et figurant en annexe 1, les partenaires financeurs s'engagent à verser à l'APALCA sous réserve de la décision des assemblées délibérantes, les subventions de fonctionnement pour l'année 2018 dont les montants figurent dans le tableau récapitulatif joint en annexe 2 à la présente convention.

Les montants pour 2019 et 2020 feront l'objet d'avenants financiers bilatéraux à la présente convention. Les montants des subventions sollicitées pour 2019 et 2020 seront arrêtés lors de l'Assemblée Générale n-1 et les demandes de subventions correspondantes seront transmises aux différents partenaires courant juillet pour instruction.

Ces avenants préciseront le budget annuel de l'APALCA pour l'année n ainsi que les subventions octroyées par chaque cofinanceur concerné cité à l'article 1 ainsi que tout nouveau cofinanceur éventuel. Ces subventions ne seront définitives et opposables qu'après approbation des assemblées délibérantes et sous réserve de l'inscription et du vote des crédits correspondants pour l'année budgétaire concernée.

Le Bureau Europe Grand Est s'engage à cet égard à notifier à l'ensemble des partenaires financeurs signataires de la présente convention-cadre les montants de subventions 2019 et 2020 accordées par chacun d'entre eux dans le cadre d'avenants bilatéraux.

L'octroi des subventions précitées ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit des financeurs.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a supprimé la clause de compétence générale des départements. Pour autant, les Départements dispose encore de nombreuses compétences, notamment, et sans exclusivité, dans les domaines de l'action sociale, de la solidarité territoriale, des infrastructures routières, de la culture, du tourisme, de l'éducation populaire, de l'environnement.

Or, les activités proposées par le Bureau Europe Grand Est peuvent permettre aux Départements :

- d'avoir une bonne connaissance des évolutions de la réglementation européenne,
- de bénéficier d'un accompagnement dans le montage de ses projets au niveau européen,
- ou encore de voir ses intérêts défendus auprès des institutions européennes.

L'ensemble de ces objectifs, que s'assigne le Bureau Europe Grand Est, présente un intérêt départemental se rattachant à l'exercice des compétences qui sont dévolues aux Départements, puisqu'ils ont vocation à faciliter cet exercice.

C'est pourquoi les Départements apportent leur aide financière au Bureau Europe Grand Est pour l'atteinte des objectifs listés aux points 1 à 4 et 6 de l'article 1er de la convention-cadre, mais uniquement en tant qu'ils sont de nature à l'aider dans l'exercice d'une compétence dont ils disposent en 2018 ou à favoriser la défense de ses intérêts limités à leur champ d'interventions autorisé par la loi.

Article 4 : Modalités de versement des subventions :

Les subventions de fonctionnement annuelles seront versées comme suit, selon les modalités propres à chaque partenaire :

Pour la Région Grand Est

Le versement s'effectuera en deux tranches : une première, de 70 %, dès signature de la convention et une seconde, de 30 % sur présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses provisoires et de l'estimation des dépenses prévisionnelles fourni par le Bureau Europe Grand Est au 30 juin 2018, documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APALCA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur régional Grand Est, 1 place Adrien ZELLER, 67000 STRASBOURG.

Pour l'année 2018, la subvention de la Région Grand Est d'un montant de 279 200 € sera versée en application de la présente convention entre la Région Grand Est et APALCA selon les modalités définies au présent article.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnés est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la Région sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Région, sera notifié à l'association par courrier du Président de la Région Grand Est.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnées / de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité aucune augmentation du montant de la subvention régionale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant plafonné.

Pour les années 2019 et 2020, la Région Grand Est, déterminera le montant de son éventuel concours financier par délibération annuelle au vu du budget prévisionnel de l'année concernée, présenté par l'association et dans la limite des crédits votés au budget régional. L'octroi de ces subventions annuelles fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La subvention sera créditée en deux versements : 60% au cours du 1er semestre et 40% au cours du second semestre, sous réserve du respect des obligations comptables qui sont mentionnées à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APALCA.

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex.

Pour le Département du Bas-Rhin

Le versement de la subvention annuelle s'effectuera en deux versements : 50 % au cours du premier semestre et 50 % au cours du second semestre, sur présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses provisoires et de l'estimation des dépenses prévisionnelles fourni par le Bureau Europe

Grand Est au 30 juin 2018, documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APALCA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnés est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnées / de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant plafonné.

Pour les années 2019 et 2020, le Département du Bas-Rhin déterminera le montant de son éventuel concours financier par délibération annuelle au vu du budget prévisionnel de l'année concernée, présenté par l'association et dans la limite des crédits votés au budget départemental. L'octroi de ces subventions annuelles fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour le Département du Haut-Rhin

Le versement de la subvention 2018 s'effectuera en deux tranches : une première, de 50 %, à la signature de la présente convention et une seconde, de 50 %, sur présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses provisoires et de l'estimation des dépenses prévisionnelles fourni par le Bureau Europe Grand Est au 30 juin de l'année en cours, documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APALCA. Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnés est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil Départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnées / de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant plafonné.

Pour l'année 2018, il est précisé que la subvention départementale mentionnée dans l'annexe 2 de la présente convention correspond à la subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 23 février 2018.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions et participations de fonctionnement. En conséquence, la subvention départementale 2018 sera caduque au 31 décembre 2018.

Pour les années 2019 et 2020, le Département du Haut-Rhin déterminera son concours financier par délibération annuelle au vu du budget prévisionnel de l'année concernée, présenté par l'association et dans la limite des crédits votés au budget départemental. L'octroi de ces subventions annuelles fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour le Département de la Meuse

Le versement de la subvention 2018 dont le montant a été voté par les élus départementaux, s'effectuera en deux tranches : une première, de 50 %, à la signature de la présente convention et une seconde, de 50 %, sur présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses provisoires et de l'estimation des dépenses prévisionnelles fourni par le Bureau Europe Grand Est au plus tard le 30 juin de l'année en cours, documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APALCA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental de la Meuse.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnés est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnées / de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant plafonné.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions et participations de fonctionnement. En conséquence, la subvention départementale 2018 sera caduque au 31 décembre 2018.

Pour les années 2019 et 2020, le Département de la Meuse déterminera le montant de la subvention annuelle par délibération annuelle au vu du budget prévisionnel de l'année concernée, présenté par l'association et dans la limite des crédits votés au budget départemental. L'octroi de ces subventions annuelles fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour le Département des Ardennes

Le versement de la subvention annuelle s'effectuera en deux versements : 50 % au cours du premier semestre et 50 % au cours du second semestre, sur présentation du rapport

d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses provisoires et de l'estimation des dépenses prévisionnelles fourni par le Bureau Europe Grand Est au 30 juin 2018, documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APALCA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental des Ardennes.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnés est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnées / de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant plafonné.

Pour les années 2019 et 2020, le Département des Ardennes déterminera le montant de son éventuel concours financier par délibération annuelle au vu du budget prévisionnel de l'année concernée, présenté par l'association et dans la limite des crédits votés au budget départemental. L'octroi de ces subventions annuelles fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le versement s'effectuera par tranche annuelle au début de l'exercice budgétaire. Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier municipal.

Pour Colmar Agglomération

La subvention sera créditée en deux versements : 60 % au cours du 1er semestre et 40 % au cours du second semestre, sous respect des obligations comptables qui sont mentionnées à l'article 5 de la convention relatif aux obligations à la charge de l'association APALCA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier municipal.

Pour les années 2019 et 2020, CA déterminera sons concours financier par délibération annuelle au vu du budget prévisionnel de l'année concernée présenté par l'association dans la limite des crédits votés au budget de CA. L'octroi de ces subventions annuelles fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Grand Est

Le versement s'effectuera au début de l'exercice budgétaire annuel sous réserve de l'approbation de la subvention par l'Assemblée Générale de la CCI Grand Est. Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier de la CCI Grand Est.

Pour la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est

Le versement s'effectuera au début de l'exercice budgétaire sous l'approbation de la subvention par le Bureau.

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat Grand Est.

Pour la Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est

Le versement s'effectuera au début de l'exercice budgétaire.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de la Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est.

Pour l'Université de Strasbourg

Le versement s'effectuera lors du premier trimestre de chaque exercice budgétaire. Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'Université de Strasbourg.

Pour l'Université Haute Alsace

Le versement s'effectuera lors du premier trimestre de chaque exercice budgétaire. Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'Université de Haute Alsace, 2 rue des frères Lumière, 68093 Mulhouse Cedex.

4.1 Compte à créditer :

Sauf changement de banque, le montant des soutiens financiers sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'APALCA à la Société Générale :

Titulaire	Domiciliation	Code d'établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
APALCA	FR76	30003	02363	00050026309	61

4.2 Modalités de contrôle :

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, les partenaires financeurs se réservent la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Article 5 : Obligations à la charge de l'association APALCA

L'association APALCA s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er};
- Assurer toutes les mesures de publicité nécessaires à la valorisation du présent partenariat financier, à l'occasion de toutes les activités réalisées par l'association grâce à cet accompagnement financier, et sur tous les supports (oraux, audiovisuels, multimédias ou écrits : mention des partenaires, apposition des logos, etc.);
- Informer préalablement, pour une concertation renforcée, tous les partenaires financeurs des points inscrits à l'ordre du jour des Conseils d'Administration de l'association et les orientations proposées ;

- Ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne;
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par les services des partenaires financeurs de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par la transmission ou par l'accès aux documents administratifs et comptables;
- Tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- Respecter la réglementation relative aux marchés publics pour ses achats et à présenter aux partenaires financeurs, sur demande, les pièces permettant de le prouver;
- Alerter sans délai les partenaires financeurs par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention;
- Aviser les partenaires financeurs de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires;
- Désigner, dans la mesure où l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie par les cours d'appel, maintenir les comptes annuels de l'association APALCA certifiés par le Commissaire aux comptes en équilibre pour toute la durée de la présente convention;
- Fournir à l'ensemble de ses partenaires financeurs, avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable
 - o Concernant l'année passée :
 - Le rapport du commissaire aux comptes et ses communications au Conseil d'administration de l'APALCA, ainsi que tout rapport ou note d'observation produit par celui-ci :
 - Les procès-verbaux des assemblées générales de l'association ;
 - Le résultat d'exploitation et des propositions quant à l'affectation du résultat :
 - Un rapport d'activités annuel (bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif des objectifs réalisés);
 - o Concernant l'année en cours :
 - Un bilan provisoire des dépenses réalisées au cours des 5 premiers mois de l'année;
 - Un état prévisionnel des dépenses à réaliser pour le reste de l'exercice.

Article 6 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit conjoint des partenaires financeurs, des conditions d'exécution de la présente convention, ceux-ci peuvent suspendre ou diminuer le montant des acomptes ou autres versements, remettre en cause le montant des subventions, exiger le reversement de tout ou

partie des sommes versées au titre de la présente convention, voire résilier la présente convention en vertu des dispositions de l'article 10.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'association APALCA reconnaît son obligation d'avoir à rembourser aux partenaires financeurs la totalité des subventions apportées.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'association APALCA reconnaît qu'elle devra rembourser aux partenaires financeurs la part non justifiée des subventions versées sauf si elle a obtenu préalablement leur accord pour la modification de l'objet, des délais ou du budget de l'action.

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'APALCA excepté en cas de force majeure reconnue par la loi ou de défaut total ou partiel d'un ou plusieurs partenaires de l'APALCA.

Article 7 – Obligations de communication

L'association APALCA s'engage à préciser dans toutes ses interventions orales le présent partenariat financier et faire figurer sur tous les supports (écrits, audiovisuels ou multimédias) liés à la présente convention la mention suivante :

« avec le soutien de la Région Grand Est, du Conseil Départemental du Bas-Rhin, du Conseil Départemental du Haut-Rhin, du Conseil Département de la Meuse, du Conseil Départemental des Ardennes, de l'Eurométropole de Strasbourg, de Mulhouse Alsace Agglomération, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est, de la Communauté d'Agglomération de Colmar, de la Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est, de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est, de l'Université de Strasbourg et de l'Université Haute Alsace».

<u>Article 8 – Instances de suivi de la convention et de relations entre le Bureau Europe</u> <u>Grand Est et les services de ses partenaires financeurs</u>

- Il est institué un Comité de Pilotage politique composé de membres du Conseil d'Administration de l'association APALCA et des représentants élus des partenaires financeurs (un représentant élu de référence et un suppléant élu par partenaire, qui peuvent se faire accompagner d'un technicien).
 - Il se réunit au moins une fois par an. Il peut en outre être réuni à l'initiative d'un ou plusieurs signataires de la présente convention. Les réunions ont lieu à Strasbourg au siège de la Région Grand Est;
 - Le comité de pilotage est convoqué et présidé par le Président de l'association APALCA ou son représentant. Son secrétariat est assuré par le Bureau Europe Grand Est ;
 - Le comité de pilotage examine les résultats opérationnels et financiers atteints et convient des priorités stratégiques. Il est informé des projets en matière d'évolution des emplois, de modification des statuts, de changement dans la situation des locaux et dans les ressources techniques et des projets de changements touchant au fonctionnement de l'association. Il peut formuler des recommandations sur la gestion et la bonne exécution de la convention;
- Il est institué un Comité de suivi de la convention. Il rassemble le Bureau Europe Grand Est et les partenaires financeurs réunis au niveau technique (chargés de mission, chefs de services, directeurs). Il est convoqué et présidé par le directeur/trice du Bureau Europe Grand Est qui en assure le secrétariat.

Ce Comité de suivi de la convention se réunit autant que de besoin, et au moins :

- Une fois dans l'année au premier trimestre, pour faire un point sur les actions conduites par le Bureau Europe Grand Est au cours de l'année précédente pour atteindre les objectifs définis à l'article 1^{er};
- O Une fois dans l'année au début de l'été, pour faire un point sur l'exécution financière, à partir de l'état récapitulatif des dépenses de l'année précédente, de l'état provisoire des dépenses des 5 premiers mois, de l'estimation des dépenses à venir pour le reste de l'année, et pour esquisser des perspectives pour l'année suivante.
- Des réunions de coordination sont organisées par le Bureau Europe Grand Est avec les représentants techniques des partenaires financeurs (chargés de mission), autant que de besoin, pour échanger sur les sujets d'actualité européenne, sur les projets européens en cours, et sur les actions à mener conjointement entre le Bureau Europe Grand Est et ses partenaires financeurs.

Article 9 – Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 – Résiliation

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, chaque partie pourra se retirer de la Convention, à l'expiration de chaque période annuelle, moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Les signataires pourront réclamer le reversement de tout ou partie de leur financement.

Cependant, en cas de désaccord entre les parties, l'article 13 « Contentieux » s'applique.

<u>Article 11 – Reconduction</u>

Trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, soit le 30 septembre 2020 au plus tard, les parties signataires devront s'informer mutuellement de leurs intentions en ce qui concerne la reconduction du partenariat avec l'APALCA.

Article 12 – Durée de la convention et durée de validité des subventions

La convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2020. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

<u>Article 13 – Contentieux</u>

En cas de litige relatif à la présente convention entre les signataires, ceux-ci s'engagent à rechercher avant tout une solution amiable permettant de poursuivre la présente convention. Toutefois, si aucun accord n'était trouvé dans un délai de trois mois à compter de la notification écrite, par l'un des signataires, aux autres signataires, de l'existence d'un litige, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de l'APALCA, 29 rue des Fleurs à 67450 Lampertheim.

Article 15 – Dispositions finales

La présente convention est établie en 14 exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

- Le Président du Conseil Régional du Grand Est
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- La Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin
- Le Président du Conseil Départemental de la Meuse
- Le Président du Conseil Départemental des Ardennes
- Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
- Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- Le Président de Colmar Agglomération
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est
- Le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est
- Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est
- Le Président de l'Université de Strasbourg
- Le Président de l'Université Haute Alsace
- Le Président de l'APALCA

Strasbourg, le

Le Président du Conseil Régional du Grand Est

Strasbourg, le

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Colmar, le

La Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin

Bar-le-Duc, le

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse,

Charleville-Mézières, le

Le Président du Conseil Départemental des Ardennes,

Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Mulhouse, le

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Colmar, le

Le Président de Colmar Agglomération

Strasbourg, le

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est

Schiltigheim, le

Le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est

Schiltigheim, le

Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est

Strasbourg, le

Le Président de l'Université de Strasbourg

Mulhouse, le

Le Président de l'Université Haute Alsace,

Lampertheim, le

Le Président de l'APALCA